

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 fixant les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application de mesures de sauvegarde.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-220 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-220 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives.

Art. 2. — La demande d'application d'une mesure de sauvegarde peut être introduite auprès de l'autorité chargée de l'enquête, prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 05-220 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005, susvisé, par toute partie concernée.

L'autorité chargée de l'enquête décide de l'acceptation ou du refus de la demande d'application de mesures de sauvegarde, dans un délai de trente (30) jours.

Lorsqu'il lui apparaît, à l'issue des informations fournies par le requérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants, l'autorité chargée de l'enquête prend une décision d'ouverture de l'enquête.

L'autorité chargée de l'enquête peut s'autosaisir pour l'application d'une mesure de sauvegarde.

Art. 3. — L'enquête comprend :

— la publication d'un avis d'ouverture de l'enquête au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, destiné à informer toutes les parties intéressées ;

— la publication d'un rapport au bulletin officiel du ministère du commerce, dans les quarante-cinq (45) jours de la clôture de l'enquête, exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elle est arrivée sur tous les points de fait et de droit pertinents ;

— les auditions publiques par lesquels les importateurs, les exportateurs et les autres parties peuvent présenter des éléments de preuve et leurs vues et notamment avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues et de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde est ou non dans l'intérêt public.

Art. 4. — L'autorité chargée de l'enquête peut adresser une demande, dûment motivée, d'informations additionnelles à toute partie intéressée.

Art. 5. — La durée de l'enquête est fixée à quarante (40) jours et peut être prorogée de trente (30) jours sur décision du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 6. — Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel sont, sur exposé des motifs, traités comme tels par l'autorité chargée de l'enquête. Ces renseignements ne sont pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les a fournis.

Il peut être demandé aux parties qui ont fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel ou, si lesdites parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

Art. 7. — Si l'autorité chargée de l'enquête estime qu'une demande de traitement confidentiel de renseignements fournis n'est pas justifiée, et si la partie qui les a fournis ne veut pas les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf si la partie concernée démontre de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

Art. 8. — L'enquête doit déterminer que par suite de l'évolution des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, il a été constaté qu'un produit importé sur le marché national en quantités tellement accrues et à des conditions tel, qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.

L'enquête examine en outre, les éléments pouvant retarder de façon importante la création d'une branche de production nationale.

Art. 9. — Au cours des investigations visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché national absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.

Art. 10. — La détermination visée à l'article 9, ci-dessus, n'intervient que si l'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave.

Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.

Art. 11. — L'autorité chargée de l'enquête publie, dans les moindres délais, au bulletin officiel du ministère du commerce, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007.

Lachemi DJAABOUBE.



Arrêté du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 fixant les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit compensateur.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-221 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit compensateur ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-221 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit compensateur provisoire et définitif.

Art. 2. — L'enquête visée à l'article 1er ci-dessus n'est ouverte que si l'autorité chargée de l'enquête citée à l'article 2 du décret exécutif n° 05-221 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005, susvisé, a déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande d'ouverture de l'enquête, exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.

La demande d'ouverture de l'enquête est considérée comme présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produit par la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

Toutefois, il n'est pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent moins de 25% de la production totale du produit similaire produit par la branche de production nationale.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'autorité chargée de l'enquête peut s'autosaisir pour l'application du droit compensateur.

Art. 4. — Le montant de la subvention pouvant donner lieu à l'application du droit compensateur est calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire pendant la période couverte de l'enquête. Cette période est normalement le dernier exercice clôturé du bénéficiaire. Elle peut toutefois être toute autre période d'au moins six (6) mois, antérieure à l'ouverture de l'enquête, pour laquelle des données financières et d'autres données pertinentes sont disponibles.

Art. 5. — Toute méthode appliquée pour calculer l'avantage conféré doit être compatible avec les principes suivants :

a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise n'est pas considéré comme conférant un avantage ; à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire du pays d'origine ou d'exportation ;

b) un prêt des pouvoirs publics n'est pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt commercial paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants ;

c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics n'est pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants ajustés pour tenir compte des différences de commissions ;

d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics n'est pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération est déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et d'autres conditions d'achat ou de vente).